

RESOLUTION (67) 14

(adoptée par les Délégués des Ministres le 29 juin 1967)

ASILE EN FAVEUR DES PERSONNES MENACEES DE PERSECUTION

Le Comité des Ministres,

Considérant la Recommandation 293 (1961) de l'Assemblée concernant le droit d'asile et la Recommandation 434 (1965) de l'Assemblée relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens;

Conscient de la pratique libérale, fondée sur des considérations humanitaires, déjà suivie en matière d'asile par les gouvernements des Etats membres;

Considérant, en outre, que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que nul ne peut être soumis à un traitement inhumain;

Souhaitant que les gouvernements membres, dans un esprit humanitaire, fassent individuellement et collectivement tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer aux personnes menacées de persécution la sécurité et la protection qui leur sont nécessaires;

Reconnaissant que les gouvernements membres doivent tenir compte à la fois de leurs obligations résultant de traités internationaux existants et de la nécessité de sauvegarder la sécurité nationale et de protéger la communauté contre des dangers graves,

Recommande aux gouvernements membres de s'inspirer des principes suivants :

1. Ils devraient faire preuve d'un esprit particulièrement libéral et humanitaire à l'égard des personnes qui cherchent asile sur leurs territoires;

2. Ils devraient, dans ce même esprit, assurer qu'aucune personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière, d'un refoulement, d'une expulsion ou de toute autre mesure qui aurait pour effet de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle serait menacée de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;

3. Dans le cas où, afin de sauvegarder la sécurité nationale ou de protéger la communauté contre des dangers graves, un gouvernement membre envisagerait de prendre des mesures qui seraient susceptibles d'avoir un tel effet, il devrait accorder à la personne qui en ferait l'objet, dans toute la mesure du possible et selon les conditions qu'il juge appropriées, la faculté de se rendre dans un autre pays que celui où elle serait menacée de persécution ;

4. Au cas où des difficultés surgiraient pour un Etat membre à la suite de son action menée en conformité des recommandations figurant ci-dessus, les gouvernements des autres Etats membres devraient, dans un esprit de solidarité européenne et de responsabilité collective en ce domaine, envisager individuellement ou en coopération, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe, des mesures appropriées afin de surmonter de telles difficultés.